

LES FONDAMENTAUX

5^e édition

GESTION-FINANCE

LES GRANDS PRINCIPES DE SOLVABILITÉ 2

À jour
de la
Directive
2025/2

Marie-Laure Dreyfuss

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

Marie-Laure Dreyfuss

LES GRANDS PRINCIPES DE SOLVABILITÉ 2

5^e édition

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS

PRÉFACE

C'est un grand honneur de préfacier l'ouvrage de Marie-Laure Dreyfuss sur la réglementation Solvabilité 2, entrée en vigueur en 2016, et qui a marqué une étape cruciale dans l'évolution du secteur de l'assurance en Europe. Cette réglementation a en effet introduit un cadre prudentiel harmonisé visant à renforcer la stabilité financière de toutes les entreprises d'assurance, à améliorer la protection des assurés et à accroître la transparence ainsi que la comparabilité des informations financières. Pour les institutions paritaires, telles que les institutions de prévoyance et les groupes de protection sociale, cette réglementation revêt, en outre, une importance particulière, puisqu'elle influence directement la manière dont sont gérés les risques et les engagements envers les assurés. La gestion paritaire de ces organismes par les partenaires sociaux a ainsi dû prendre en compte les conséquences de ce nouveau régime prudentiel, plus exigeant et plus complexe.

La mise en œuvre de Solvabilité 2 a constitué un défi majeur avec plusieurs années d'adaptation et des coûts associés élevés, dénoncés en leur temps. Mais, aujourd'hui, presque 10 ans après, le défi a été relevé, le secteur s'est totalement adapté, et Solvabilité 2 est devenu un outil majeur de pilotage, à travers notamment le suivi permanent du niveau des marges de solvabilité calculées avec les critères de ce nouveau régime prudentiel.

Ces bons résultats ainsi que les efforts faits par les acteurs rendent, à cet égard, d'autant plus incompréhensible le projet prévu par la directive IRRD de constituer un dispositif de financement externe de la résolution assurantielle. Le régime prudentiel, renouvelé intégralement par Solvabilité 2 et adapté encore récemment par les modifications apportées par la directive de début 2025, offre déjà une protection adéquate et suffisante contre les probabilités de défaillances des assureurs. La couche supplémentaire de protection proposée n'engendrera que des coûts supplémentaires et pèsera clairement sur la compétitivité des acteurs.

Je souhaite féliciter Marie-Laure Dreyfuss pour cet ouvrage remarquable, nourri par son expérience professionnelle de très haut niveau. Sa connaissance approfondie des enjeux réglementaires, conjuguée à une approche pédagogique très claire, lui a permis de rendre accessible un sujet complexe, tout en maintenant un haut niveau de précision et de pertinence. Son ouvrage constitue véritablement la référence incontournable pour tous ceux qui sont confrontés de près ou de loin à Solvabilité 2.

Jacques Creyssel,
Président du CTIP

INTRODUCTION

Solvabilité 2 est le nom donné au régime prudentiel qui s'impose depuis le 1^{er} janvier 2016 aux entreprises d'assurance et de réassurance européennes.

Les entreprises d'assurance doivent en effet respecter des règles dites « prudentielles » qui les contraignent à mettre en adéquation leur niveau de fonds propres avec les risques auxquels elles sont confrontées. Ainsi, dans le régime précédent, elles devaient justifier d'un capital minimum appelé marge de solvabilité. Ce capital minimum, destiné à garantir les engagements vis-à-vis des assurés devait leur permettre de faire face aux aléas inhérents à l'activité d'assurance. Ce régime prudentiel s'appuyait sur une réglementation mise en place dans les années 1970 et révisée en 2002.

La directive Solvabilité 2, adoptée en 2009, est venue modifier en profondeur le régime existant. Dans le prolongement de la réforme Bâle 2 pour le secteur bancaire entrée en vigueur en 2008, un nouveau cadre réglementaire prudentiel au niveau européen a été défini pour les assureurs.

Le nouveau régime prudentiel s'applique aux organismes français d'assurance et de réassurance toutes familles confondues. Sont, en effet, soumises à Solvabilité 2 aussi bien les entreprises d'assurance régies par le Code des assurances, que les mutuelles régies par le Code de la mutualité, ou encore les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale. Les seuls organismes, en dehors de cas particuliers, qui ne sont pas concernés par Solvabilité 2 sont ceux de petite taille, c'est-à-dire dont les primes sont inférieures à 5 millions d'euros et les provisions à 25 millions d'euros et ceux liés à un autre organisme par une convention de substitution.

Le passage à un régime prudentiel totalement différent du précédent, tant dans ses concepts que dans son application, est une opération lourde pour tous les acteurs concernés. Concrètement, les conséquences pour les organismes d'assurance sont multiples et entraînent des changements de grande envergure. Une préparation s'étalant sur plusieurs années a souvent été nécessaire. Au niveau d'une entreprise d'assurance, la mise en œuvre de Solvabilité 2 a conduit non seulement à ouvrir de nombreux chantiers techniques mais également à s'interroger sur le mode d'organisation, sur la stratégie financière et la politique commerciale. Au-delà de la mise en application d'une solvabilité s'appuyant sur le principe de la juste valeur ou « fair value », la nouvelle réglementation a imposé des contraintes fortes en termes de contrôle interne et institué des nouvelles modalités de reporting qui obligent les entreprises à adapter leurs processus et systèmes internes.

Selon les instances européennes, l'application de la directive Solvabilité 2 a largement contribué à renforcer le système financier de l'Union européenne et a rendu les entreprises d'assurance plus résilientes face à divers risques.

Cet ouvrage propose une vision d'ensemble du régime prudentiel européen. Il est découpé en quatre grandes parties :

- la première partie met l'accent sur les principales évolutions qui ont conduit au changement de régime prudentiel, retrace les différents travaux préparatoires qui ont permis d'aboutir à la structure d'aujourd'hui et présente les principales modifications ainsi que leurs justifications apportées par la Directive 2015/2371 du 27 novembre 2015 ;
- la seconde partie fait le point sur les exigences quantitatives imposées par Solvabilité 2. Pendant plusieurs années, cet aspect le plus technique de la directive, a été fortement débattu, notamment en raison des conséquences sur le niveau du capital à immobiliser ;
- la troisième partie décrit le pan qualitatif de Solvabilité 2, avec les exigences en matière de gouvernance et de contrôle interne. Y est traité également, le reporting à mettre en place, depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime ;
- enfin, la quatrième partie aborde la question du contrôle des groupes sous Solvabilité 2, pan presque entièrement nouveau de la réglementation.

SOMMAIRE

Préface.....	9
Introduction.....	11
Sommaire.....	13

Première partie Présentation générale

Chapitre I - De Solvabilité 1 à Solvabilité 2.....	17
Chapitre II - Les travaux préparatoires.....	33
Chapitre III - La base juridique de Solvabilité 2.....	45
Chapitre IV - La directive cadre Solvabilité 2.....	55
Chapitre V - Les modifications majeures apportées par la Directive 2025/2 du 27/11/2024.....	69

Deuxième partie Les exigences quantitatives

Chapitre I - Le capital de solvabilité requis.....	77
Chapitre II - Le minimum de capital requis.....	105
Chapitre III - Les provisions techniques.....	111
Chapitre IV - Les fonds propres.....	125
Chapitre V - Le bilan prudentiel.....	149

Troisième partie
Gouvernance, gestion des risques et reporting

Chapitre I – Les règles de gouvernance	165
Chapitre II – La gestion des risques et l'ORSA	187
Chapitre III – Le reporting prudentiel	209
Chapitre IV – La communication vers le public.....	233

Quatrième partie
Solvabilité 2 et les groupes

Chapitre I – Principes généraux.....	245
Chapitre II – Les exigences quantitatives et qualitatives	277
Chapitre III – La coopération entre les autorités européennes de contrôle.....	305
Annexe	319
Tables des matières	339
Index alphabétique.....	361

Première partie

Présentation générale

Chapitre I – De Solvabilité 1 à Solvabilité 2.....	17
Chapitre II – Les travaux préparatoires.....	33
Chapitre III – La base juridique de Solvabilité 2.....	45
Chapitre IV – La directive cadre Solvabilité 2.....	55
Chapitre V – Les modifications majeures apportées par la Directive 2025/2 du 27/11/2024.....	69

Chapitre I

DE SOLVABILITÉ 1 À SOLVABILITÉ 2

Section I	— Une base législative européenne préexistante	17
Section II	— Les principales critiques à l'encontre de Solvabilité 1.....	18
Section III	— Les grands objectifs de Solvabilité 2.....	20
Section IV	— Un renouvellement complet du régime prudentiel français.....	22
Section V	— Les avantages attendus de la mise en place de Solvabilité 2	23
Section VI	— De Solvabilité 2 à Solvabilité 2,5.....	24
Section VII	— Les trois piliers de Solvabilité 2.....	25

Section I - Une base législative européenne préexistante

Afin de favoriser le développement d'un marché unique des services d'assurance et pour garantir la protection des consommateurs, l'Union européenne s'est progressivement dotée d'un cadre législatif dédié au secteur de l'assurance. Plusieurs directives européennes ont défini les conditions d'exercice de l'activité d'assurance en Europe.

I - Trois générations de directives

Il existe depuis les années 70, un cadre prudentiel commun, fondé sur trois générations de directives en assurance-vie et en assurance non-vie qui en harmonisent les principales règles.

Ces directives fixent notamment le régime de solvabilité des entreprises d'assurances et des institutions de retraites professionnelles. Elles ont également instauré le système du « passeport européen » pour les assureurs, sur la base du principe d'harmonisation minimale et de reconnaissance mutuelle. Ce « passeport européen » permet à une entreprise d'assurance d'exercer son activité dans tous les États membres de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'un établissement ou sous forme de libre prestation de services. C'est l'autorité de contrôle du pays d'origine de l'entreprise qui délivre les agréments et assure le contrôle.

Les directives ont également établi un socle minimum pour assurer la protection des assurés et des souscripteurs de contrats d'assurance. Des dispositions déterminent, en particulier, la loi applicable aux contrats d'assurance conclus dans l'Union européenne. D'autres points définissent l'information à fournir aux souscripteurs avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

LES GRANDS PRINCIPES DE SOLVABILITÉ 2

5^e édition

Publiée au *Journal officiel* le 8 janvier 2025, la directive (UE) 2025/2 marque la première grande réforme du dispositif « Solvabilité II ». Cette révision ambitieuse renforce le cadre prudentiel applicable aux secteurs de l'assurance et de la réassurance, tout en intégrant de nouvelles priorités fixées par le législateur européen : la résilience face aux crises, la transition écologique et la stabilité financière. Cette refonte approfondit plusieurs volets clés du régime traités : proportionnalité, qualité du contrôle, communication d'informations, garanties à long terme, outils macroprudentiels, et les mécanismes de supervision de groupe et de contrôle transfrontalier. Elle met, en outre, un accent tout particulier sur le rôle du secteur de l'assurance dans la transition écologique. Cette approche vise à intégrer pleinement les risques climatiques

tout en favorisant des investissements alignés sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne.

En plaçant la gestion des risques au cœur du système prudentiel, les enjeux de Solvabilité II vont bien au-delà des seules exigences en matière de solvabilité des entreprises. Le régime prudentiel touche les organisations et les infrastructures en termes de stratégie, de gouvernance, de produits d'assurance et de systèmes d'information.

Cet ouvrage, qui tient compte des dernières évolutions de la réglementation, s'adresse à tous ceux, spécialistes et non spécialistes, qui désirent comprendre la réforme prudentielle dans son ensemble. Il propose une analyse claire et complète des concepts Solvabilité II et de ses impacts concrets pour les organismes d'assurance.

Marie-Laure Dreyfuss a piloté le projet Solvabilité 2 de 2010 à 2012 au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Experte reconnue des aspects réglementaires et prudentiels du secteur financier, elle a rejoint le cabinet Addactis en tant qu'associée en 2012, notamment pour accompagner les organismes assureurs dans le cadre de la mise en conformité des piliers 2 et 3 de Solvabilité 2. En parallèle, elle s'est également investie, au sein du département « Executive Education » de Sciences Po Paris, dans la création et la direction de plusieurs cursus de formation pour les administrateurs de groupes de protection sociale et de mutuelles. En 2019, elle est nommée déléguée générale du Centre technique des institutions de prévoyance (Ctip).

www.editionsargus.com

ISBN 978-2-35474-591-2



9 782354 745912